

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25 août 2025

Présents : Frederick BOTIN, Bourgmestre - Président f.f.
Guy MILCAMPS, Luc FONTAINE, Benoît DAVIN, Géraldine FURNEMONT, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix délibérative.
Marc EMOND, Joseph JOUANT, Laurence DAFTE, François BOUCHAT, Anne PIRSON, Laurence CHABOTEAUX, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Frédéric ROLIN, Fabrice MARION, Christophe CIEPERS, Guillaume PONCELET, Aline MAILLEUX, Roland HENNUY, Olivier DIDION, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Jean Marc GASPARD, Jean-Marie CHEFFERT, Annie TOURNAY, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Communication

Monsieur le Président f.f. :

"Bonsoir à toutes et à tous. Après un petit incident technique, nous allons pouvoir démarrer notre Conseil Communal de rentrée. Je souhaite à tous la bienvenue. J'espère que cette période estivale vous a permis à chacun de mettre à profit cette petite pause de notre Conseil Communal et pouvoir redémarrer en force cette nouvelle année scolaire pour les élèves et à notre niveau de Conseil. Je voudrais commencer ce Conseil en excusant l'absence d'Annie Tournay mais également de notre Bourgmestre Frédéric Deville qui reprendra ses activités dans quelques jours après les événements familiaux que vous connaissez et qui a demandé d'adresser ces quelques mots : "Bonsoir à tous, ma famille et moi tenions à remercier l'ensemble des membres du Conseil Communal qui nous ont témoigné des marques de sympathie à l'occasion du décès de mon frère. Merci". Voilà donc ce petit mot de notre Bourgmestre".

2. Braderie 2026 - Communication

Madame Géraldine FURNEMONT, Echevine :

"La braderie est un rendez-vous incontournable de la vie commerçante de Ciney. Cette année 2025, l'édition n'a pas rencontré le succès que nous espérions. Seuls une vingtaine de commerces ont ouvert leur porte et je tiens à saluer chaleureusement leur engagement. Grâce à eux, nous avons néanmoins pu distribuer 3.000 € de chèques-commerces qui profiteront directement à

l'économie locale. Le Collège Communal prend pleinement ses responsabilités face à ce constat. Nous ne voulons pas rester sur une demi-réussite mais au contraire en faire un point de départ pour redonner à la braderie tout son éclat. C'est pourquoi nous préparons dès maintenant l'édition 2026 qui se tiendra les 20 et 21 juin prochains. Nous voulons qu'elle soit un moment fort pour tous, pour vous commerçants, habitants et pour tous les visiteurs de la région. Mais pour que cette braderie soit réussie, nous avons besoin de vous. Votre participation, vos idées, vos propositions sont essentielles. C'est ensemble que nous pourrons bâtir un événement attractif, festif et fédérateur. Pour cela, nous organiserons deux concertations avec les commerçants : le 26 septembre et le 6 mars. Ces rencontres seront l'occasion d'écouter les suggestions, de prendre en compte les remarques et construire ensemble une édition 2026 ambitieuse et rassembleuse. Je suis convaincue qu'en unissant nos forces et notre créativité, nous pourrons faire de la braderie une véritable fête du commerce local qui attire et enthousiasme. Merci pour votre engagement, merci pour votre énergie et rendez-vous dès aujourd'hui pour préparer une braderie 2026 à la hauteur de notre belle ville. Merci pour votre écoute".

3. Enseignement - Rentrée scolaire - Communication

Madame Géraldine FURNEMONT, Echevine :

"Pour aujourd'hui :

- *à Ciney, il y a 34 maternelles et 88 primaires*
- *sur l'implantation de Leignon : 60 maternelles - 97 primaires*
- *Chevetogne : 14 maternelles - 29 primaires*
- *à Sovet : 23 maternelles - 23 primaires*
- *Achêne : 56 maternelles - 85 primaires*
- *Braibant : 13 maternelles - 28 primaires*
- *Haversin : 40 maternelles - 50 primaires*
- *Pessoux : 35 maternelles - 37 primaires*

Pour les chiffres, il y a les 6ème primaires qui sont sortis. Il y en a un peu moins dans certaines implantations mais si on est peut-être à perdre un mi-temps dans une des implantations, dans une autre, on en récupère un d'office au 1er octobre en maternel.

Et concernant les Forges, eux, ils ont plus d'élèves.

Donc :

- *forme 1 : 20*
- *forme 3 : 212*
- *forme 4 : 48*
- *type 2 : 18*
- *type 1 : 85*
- *type 3 : 105*
- *type 8 : 72*

Donc, eux, ils ont augmenté pour toutes les classes".

Monsieur Marc EMOND, Conseiller Communal :

"Et l'Etincelle ?".

Madame Géraldine FURNEMONT :

"Elle ne l'a pas envoyé".

Monsieur le Président f.f. :

"Merci pour cette communication avec des statistiques qui sont rassurantes pour le volume de l'emploi dans notre enseignement. Et puis évidemment, il faudra attendre le comptage en maternel exacte au 1er octobre".

4. Séance publique du 30 juin 2025 - Procès-verbal - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 30 juin 2025.

5. Questions orales

Néant.

6. Règlements complémentaires de roulage - Rempart de la Tour côté pair l'opposé du n° 49 - Emplacement personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées du côté pair à l'opposé de l'immeuble n° 49 du Rempart de la Tour à Ciney sur une longueur de 6m via la pose du signal E9a complété du sigle "handicapé", d'une flèche montante 6m et du marquage au sol approprié ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté pair à l'opposé l'immeuble n° 49 du Rempart de la Tour sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété de la

reproduction du sigle handicapé, d'une flèche montante « 6 m » et des marques au sol appropriées ;
Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Infrastructures Locales.

7. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Avenue d'Huart 113 - Emplacement Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées du côté impair le long de l'immeuble n° 113 d'Avenue d'Huart sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté impair le long de l'immeuble n° 113 de l'Avenue d'Huart sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Infrastructures Locales.

8. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Edouard Dinot à l'opposé du n° 61 - Emplacement Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées du côté pair à l'opposé de l'immeuble n° 61 de la Rue d'Omalius sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté pair à l'opposé de l'immeuble n° 61 de la Rue Edouard Dinot sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Infrastructures Locales.

9. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue d'Omalius - Emplacement Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées du côté impair le long de l'immeuble n° 53 de la Rue d'Omalius sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées du côté impair le long de l'immeuble n° 53 de la Rue d'Omalius sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Infrastructures Locales.

10. Règlement complémentaire de roulage - RN 97 - Limitation vitesse - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 70 km/h sur le territoire de la Commune de Ciney sur la RN97 dénommée Route Charlemagne / Chaussée de Dinant, dans le sens de circulation Achêne vers Ciney entre les BK 42.700 et BK43.170 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La vitesse des véhicules est limitée à 70km/h sur le territoire de la Commune de Ciney, sur la route N97, dénommée Route Charlemagne / Chaussée de Dinant dans le sens de circulation Achêne vers Ciney entre les BK 42.700 et BK 43.700.

Article 2 – Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police sur la police de la circulation routière.

Article 3 – Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent et des marquages incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 – Le présent règlement sera adressé en trois exemplaires par lettre recommandée au Ministère Wallon des Infrastructures.

11. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Chemin Rebonmoulin - Organisation du stationnement - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

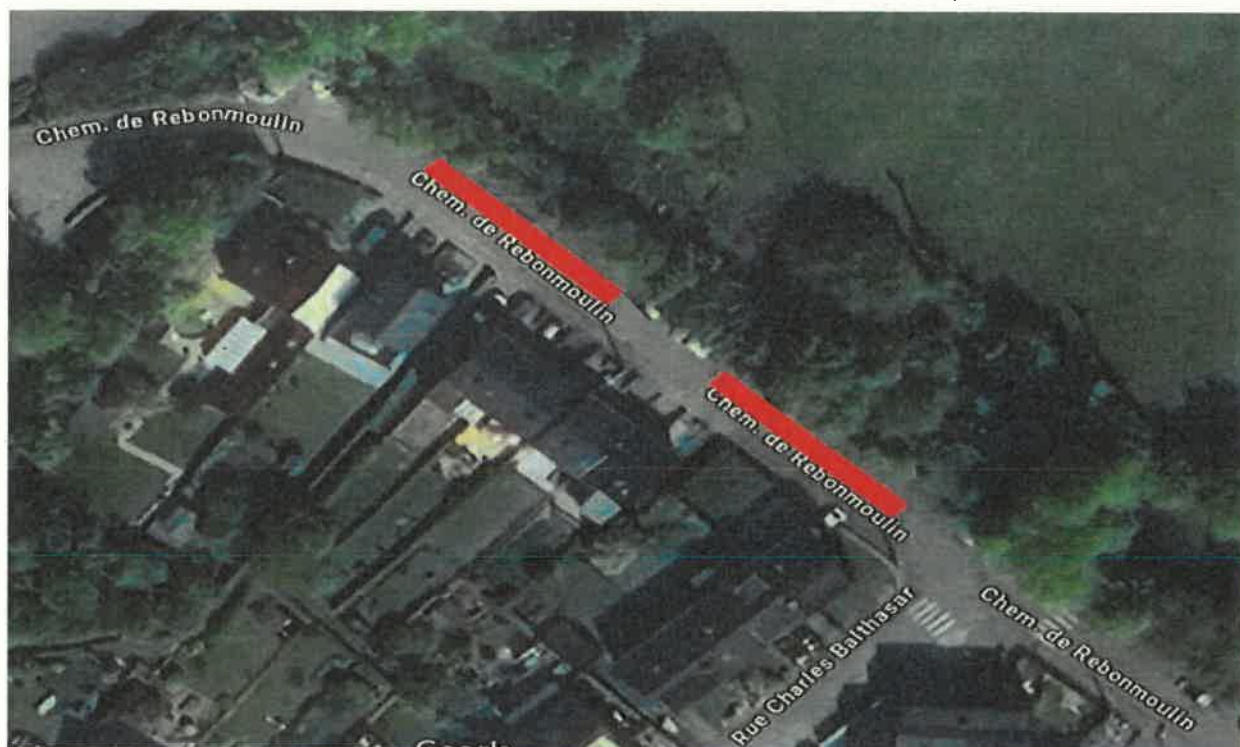
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter sur la chaussée parallèlement au trottoir deux bandes de stationnement de 2m au moins de largeur Chemin de Rebonmoulin pour 5 emplacements chacune à l'opposé des immeubles, en conformité avec le croquis ci-dessous :

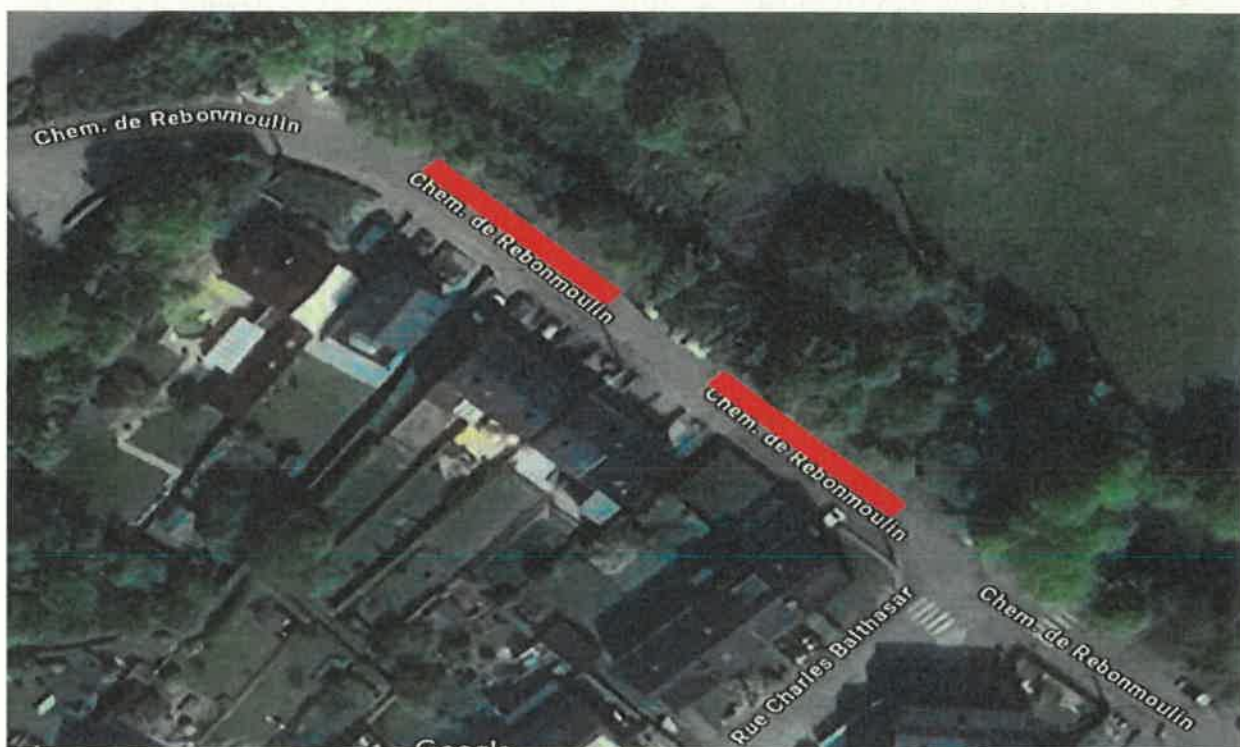


Considérant qu'il y a lieu de matérialiser la mesure par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er - De délimiter sur la chaussée parallèlement au trottoir deux bandes de stationnement de 2m au moins de largeur pour 5 emplacements de stationnement chacune Chemin de Rebonmoulin à l'opposé des immeubles, en conformité avec le croquis ci-dessous :



Article 2 - De matérialiser la mesure par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

12. Règlement complémentaire de roulage - Agglomérations de Ychippe et Chapois - Rue du Pontois - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que les agglomérations de Chapois et Ychippe sont agrandies et fusionnées via l'enlèvement des signaux F1 et F3 à hauteur des immeubles n° 98 et 20 de la Rue du Pontois ;

Considérant que la mesure est matérialisée par l'enlèvement des signaux F1 et F3 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE : Par 15 "OUI" (BORLON Damien, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, ROLIN Frédéric, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) et 6 Abstention(s) (BOUCHAT François, DAFPE Laurence, DIDION Olivier, HENNUY Roland, MAILLEUX Aline, PIRSON Anne)

Article 1er – Les agglomérations de Chapois et Ychippe seront agrandies et fusionnées via l'enlèvement des signaux F1 et F3 à hauteur des immeubles 98 et 20 de la Rue du Pontois.

Article 2 – La mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux F1 et F3.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

13. Règlement complémentaire de roulage - Leignon - Rue du Pontois - Ralentisseurs de trafic - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation

routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

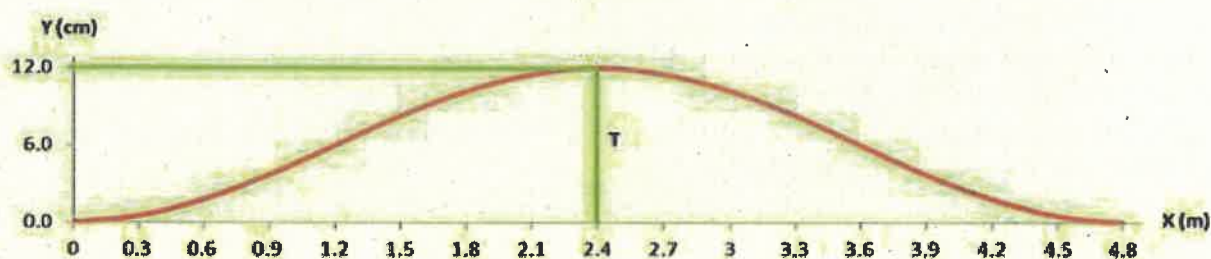
Considérant qu'il y a lieu d'implanter trois dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" sont aménagés Rue du Pontois à Leignon à hauteur des poteaux d'éclairage :

- n° 506/01701
- n° 506/017055 (avant l'immeuble n° 98)
- n° 506/01711 (aux environs de l'immeuble n°30)

et ce conformément à la coupe ci-dessous :

X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1



Considérant que la mesure sera annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

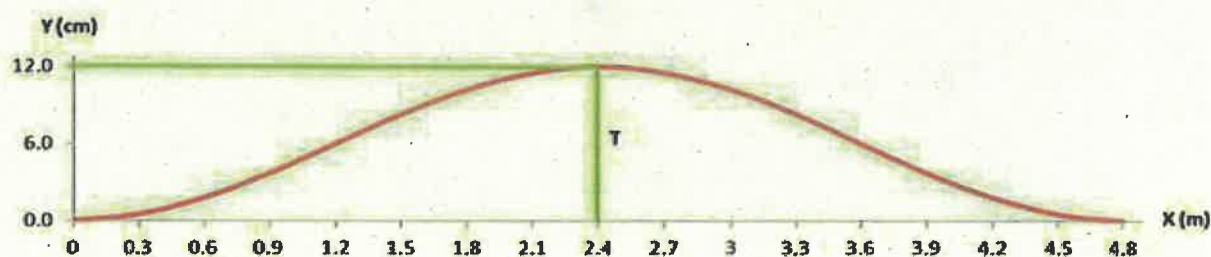
Article 1er – Trois dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" seront implantés Rue du Pontois à Leignon à hauteur des poteaux d'éclairage :

- n° 506/01701
- n° 506/017055 (avant l'immeuble n° 98)
- n° 506/01711 (aux environs de l'immeuble n°30)

et ce conformément à la coupe ci-dessous :

X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1



Article 2 – La mesure sera annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol

appropriées.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

14. Règlement complémentaire de roulage - Pessoux - Rue de Trisogne - Limitation de tonnage 7.5t excepté pour la desserte locale - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

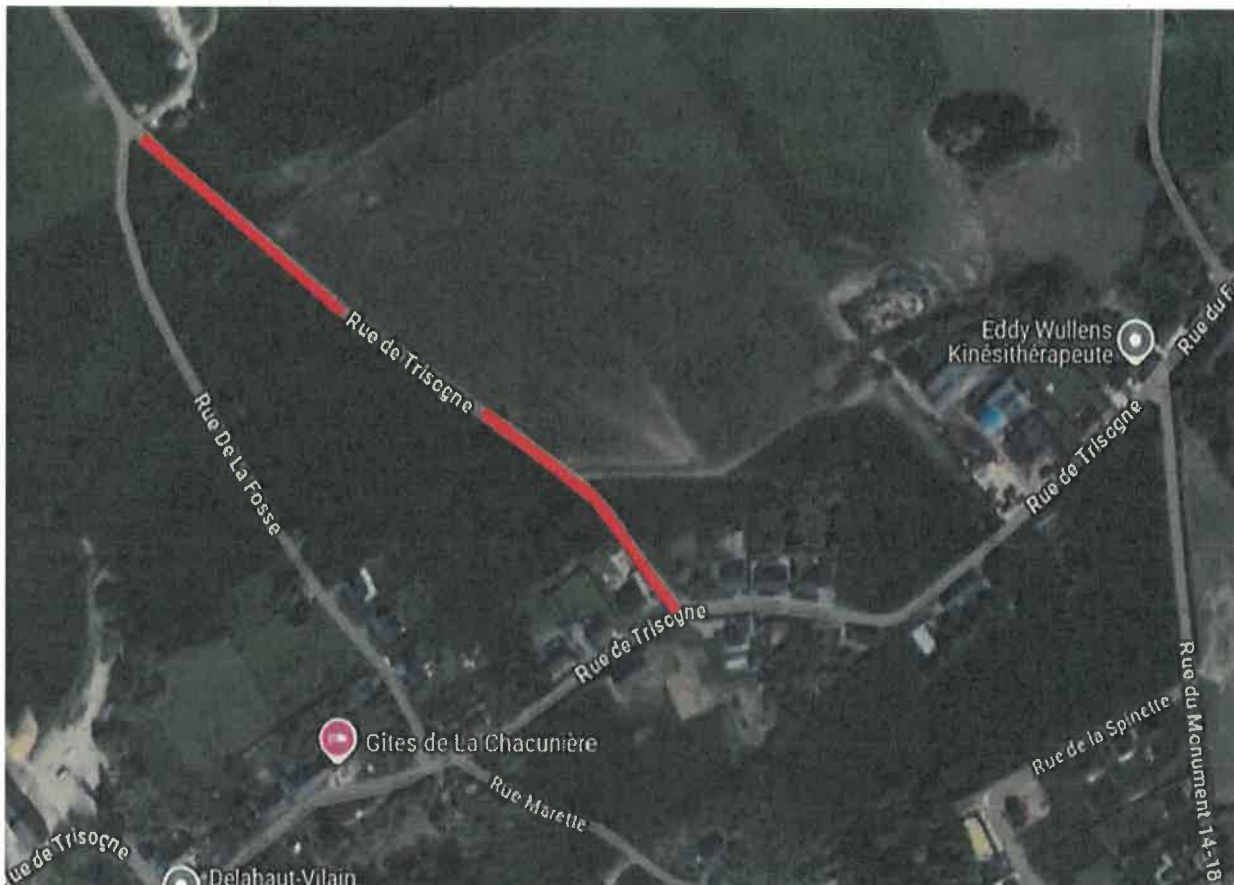
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7.5 Tonnes, excepté pour la desserte locale, Rue de Trisogne à Pessoux, en conformité avec le croquis ci-dessous :



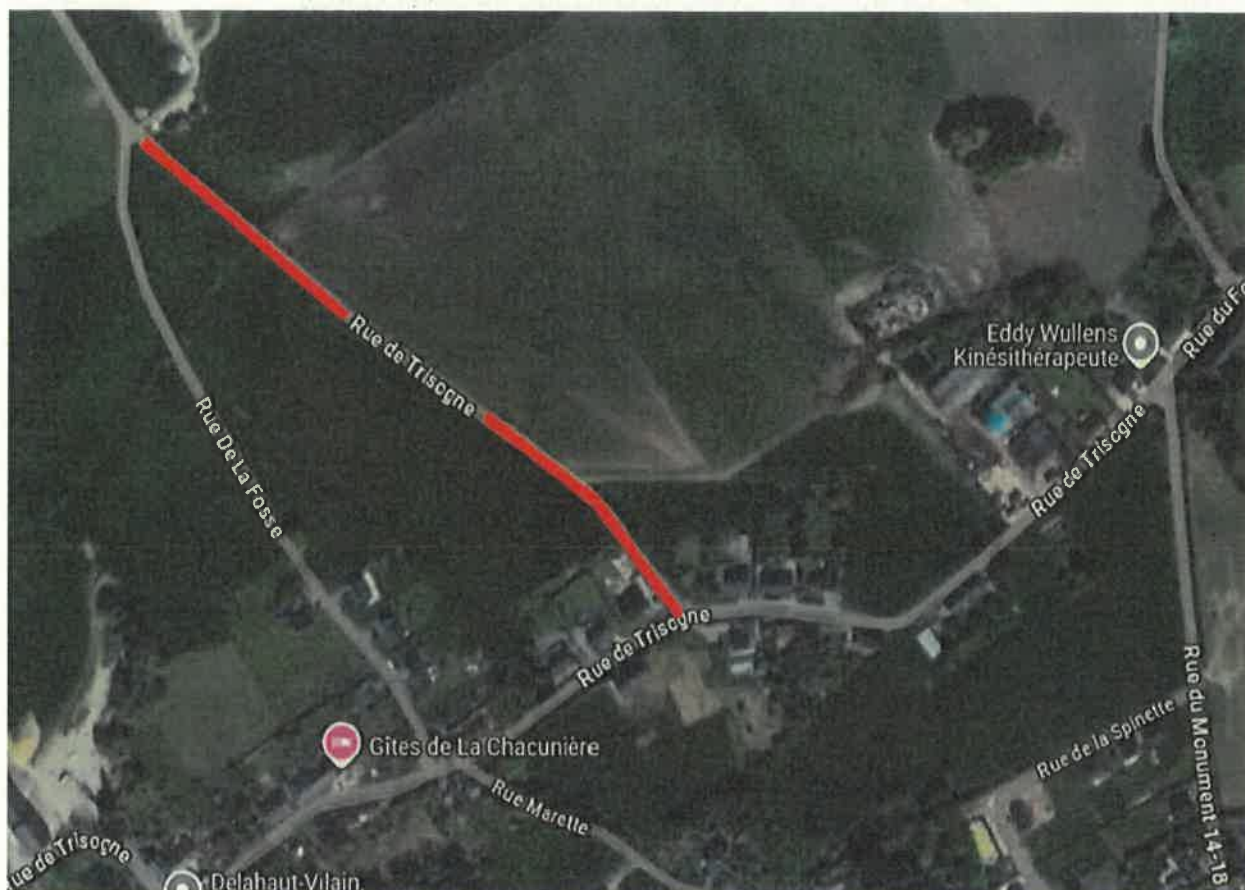
Considérant que cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 7.5 Tonnes complété d'un

panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BORLON Damien, BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, ROLIN Frédéric, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) et 5 Abstention(s) (DAFPE Laurence, DIDION Olivier, HENNUY Roland, MAILLEUX Aline, PIRSON Anne)

Article 1er – L'accès est interdit Rue de Trisogne à Pessoux aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7.5T, excepté pour la desserte locale, en conformité avec le croquis ci-dessous :



Article 2 – La mesure sera matérialisée par des signaux C21 7.5 Tonnes complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

15. Règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire - Approbation par la Tutelle - Prise de connaissance

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège Communal au Conseil Communal et au Directeur Financier ;

Vu le règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire, approuvé en séance du Conseil Communal du 30 juin 2025 ;

Vu son envoi à l'autorité de Tutelle en date du 3 juillet 2025 ;

PREND CONNAISSANCE :

De l'approbation en date du 22 juillet 2025 par l'autorité de Tutelle du règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire, voté en séance du Conseil Communal du 30 juin 2025.

16. Redevance communale sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement de procès-verbaux en résultant - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.IV.72, lequel dispose : « *Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Le Collège indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.* » ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice, entré en vigueur le 1er octobre 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune de Ciney ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et, partant, de la préparation des procès-verbaux en résultant ; qu'il convient, en conséquence, de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que les candidats bâtisseurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège Communal sera régulièrement amené à commander ;

Considérant qu'il échet, dès lors, d'envisager l'adoption d'un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2025 approuvant le cahier des charges relatif à la désignation d'un géomètre pour l'implantation de nouvelles constructions (2025-2029) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2025 décidant d'attribuer le marché susvisé à

la société CAN INFRA, Route de Ramilies, 13, à 5310 Eghezée, aux prix unitaires indiqués dans son offre, soit :

- Forfait pour petites implantations : 110 € HTVA ou 133,10 € TVAC
- Forfait pour implantations classiques : 190 € HTVA ou 229,90 € TVAC ;
- Montant horaire pour implantation hors normes : 60 € HTVA ou 72,60 € TVAC ;
- Forfait pour deuxième passage : 90 € HTVA ou 108,90 € TVAC ;
- Forfait pour implantation non réalisée : 50 € HTVA ou 60,50 € TVAC.

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 29 juillet 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 1^{er} août 2025 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement de procès-verbaux en résultant pour les exercices 2025 à 2029, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2029 inclus, une redevance communale sur les prestations d'implantation des constructions et d'établissement des procès-verbaux en résultant, en application de l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3

Le montant de la redevance est de :

- Forfait pour petites implantations (constructions telles que piscine, serre, abri divers, remise, volume annexe de moins de 40 m², panneaux solaires au sol) : 110 € HTVA ou 133,10 € TVAC
- Forfait pour implantations classiques (nouvelles constructions ou extensions > 40 m² et < 200 m² au sol, non reprises dans les petites implantations visées ci-avant) : 190 € HTVA ou 229,90 € TVAC ;
- Montant horaire pour implantation hors normes (toute construction > 200 m² au sol ou vérification manifestement exceptionnelle) : 60 € HTVA ou 72,60 € TVAC ;
- Forfait pour deuxième passage (nouvelle vérification lorsqu'une première implantation a été jugée non recevable par le Collège Communal) : 90 € HTVA ou 108,90 € TVAC ;
- Forfait pour implantation non réalisée (compensation lorsqu'une vérification n'a pas pu être réalisée car le demandeur était en défaut (chaises pas placées ou manquantes, chantier inaccessible, ...)) : 50 € HTVA ou 60,50 € TVAC.

Article 4

Les montants visés à l'article 3 correspondent aux prix des prestations des géomètres désignés à cette fin par la Commune de Ciney, au terme d'un marché public. Ces prix ne sont pas indexables.

Article 5

La délivrance par le Collège communal du procès-verbal visé par l'article D.IV.72 du CoDT rend la redevance due et exigible.

Le requérant est tenu d'en assurer le paiement au comptant, au choix du redevable, soit en espèce contre quittance, soit dans le délai mentionné sur la facture, au compte des recettes communales.

Article 6

Le redevable ou son représentant, dûment muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

- Par écrit auprès du Collège Communal, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney ;
- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement en espèces. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste

figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;

- La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et devra mentionner :
- Les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- Rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- Notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur Financier.

A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du CDLD.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précisé dans le présent règlement, un rappel gratuit sera envoyé par pli simple au redevable via courrier postal. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour qui suit le jour où le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur Financier sera tenu d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

La gratuité est accordée pour le rappel de paiement par pli simple, conformément à la loi du 4 mai 2023 visée dans le préambule.

Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10 €.

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Ville de Ciney - Comptes exercice 2024 - Décision de l'autorité de tutelle - Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 22 juillet 2025 par lequel le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux François Desquesnes approuve les comptes annuels pour l'exercice 2024 de la Ville de Ciney tels que votés en séance du Conseil Communal du 26 mai 2025.

18. Modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2025 - Réformation - Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 12 août 2025 par lequel le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux François DESQUESNES réforme les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2025 votées en séance du Conseil Communal en date du 26 mai 2025.

19. Fabrique d'Eglise de Pessoux - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2025 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant

aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **08/07/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **08/07/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Martin (Pessoux)**, arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **16/07/2025**, réceptionnée en date du **25/07/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 2 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 2;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. D'approuver la délibération du **08/07/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Pessoux) arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 18.010,54	€ 18.010,54
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.969,21	€ 16.969,21
Recettes extraordinaires totales	€ 18.722,41	€ 18.722,41
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 18.722,41	€ 18.722,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 9.110,00	€ 9.110,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 23.922,95	€ 23.922,95
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 3.700,00	€ 3.700,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 36.732,95	€ 36.732,95
Dépenses totales	€ 36.732,95	€ 36.732,95
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20. ADL - Comptes exercices 2024 - Décision de l'autorité de tutelle - Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 9 juillet 2025 par lequel le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux

François DESQUESNES approuve les comptes annuels pour l'exercice 2024 de l'ADL votés en séance du Conseil Communal en date du 26 mai 2025.

21. Piste de mobilité douce entre la piscine de Ciney et le Crahiat - Expropriation - Phase judiciaire - Décision à prendre

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, son article 37, autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, par les communes, des biens immobiliers requis pour la réalisation des plans d'alignement ou des voiries ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, les articles 3 et 24, 12° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la décision prise en séance du Conseil Communal du 2 décembre 2024, décidant que l'acquisition des biens immeubles, en vue de la création d'une piste cyclo-piétonne le long de la ligne de chemin de fer (162) entre la piscine de Ciney et le site dit « Le Crahiat », est déclarée d'utilité publique ;

Considérant qu'en conséquence, la Commune de Ciney a été autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés [REDACTED]

[REDACTED], tels que figurés au plan d'expropriation dressé par le géomètre-expert Arnaud FOSSION, daté du 28 mai 2024, portant les références « 22/0293 » ; que le plan d'expropriation précité et ci-annexé, présentant le périmètre du bien à exproprier, a été adopté ;

Considérant que l'arrêté d'expropriation a été notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Service juridique ; qu'il a également été publié durant trente jours sur le site internet de la Commune et aux endroits habituels d'affichage.

Considérant que l'arrêté a en outre été publié par extrait au Moniteur belge et qu'il est donc entré en vigueur au jour de sa signature ;

Considérant que l'adoption de cet arrêté d'expropriation a clos la phase administrative de la procédure ;

Revu la délibération prise en séance du Collège Communal du 13 janvier 2025, décidant :

- De mandater le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur pour :

- La négociation en vue d'une cession à l'amiable avec [REDACTED] des parcelles lui appartenant, cadastrées [REDACTED]
[REDACTED], telles que figurées au plan d'expropriation dressé par le géomètre-expert Arnaud FOSSION, daté du 28 mai 2024, portant les références « 22/0293 » ;
- La passation des actes éventuels qui en découleraient ;

Considérant que le Comité d'Acquisition a donc poursuivi la deuxième phase de la procédure d'expropriation prévue par la législation en vigueur, par une ultime tentative de cession à l'amiable avec le propriétaire concerné ;

Considérant le courrier ci-joint daté du 29 juillet 2025, par lequel le Comité d'Acquisition nous informe que la tentative de cession à l'amiable ayant échoué, le dossier va devoir faire l'objet d'une expropriation judiciaire ;

Considérant que la phase judiciaire est la troisième et dernière étape de la procédure d'expropriation ; que celle-ci est à introduire devant le Tribunal de Première Instance ;

Considérant que pour initier ce type de procédure, le Comité d'Acquisition fait appel au cabinet d'avocats HEGER ASSOCIATION, ayant établi ses bureaux Rue de Bruxelles, 57, à 5000 Namur ;

Considérant qu'afin d'assurer la défense des intérêts de la Ville de Ciney en ce dossier, le Comité d'Acquisition nous demande dès lors de mandater ce cabinet ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

D'introduire une procédure devant le Tribunal de Première Instance de Namur, afin qu'il tranche la question de la légalité de l'expropriation des biens cadastrés [REDACTED]

[REDACTED], tels que figurés au plan d'expropriation dressé par le géomètre-expert Arnaud FOSSION, daté du 28 mai 2024, portant les références « 22/0293 ».

Article 2 :

De mandater le cabinet d'avocats HEGER ASSOCIATION, ayant établi ses bureaux Rue de Bruxelles, 57, à 5000 Namur, afin qu'il représente les intérêts de la Ville de Ciney en ce dossier.

22. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DES BUREAUX ADMINISTRATIFS AUX NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des aménagements supplémentaires dans les bureaux administratifs des nouveaux ateliers communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.099,17 € hors TVA ou 155.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1740/EP/07.25 relatif au marché "Aménagement des bureaux administratifs aux nouveaux ateliers communaux" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise auprès de ce dernier le 18 juillet 2025 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 22 juillet 2025 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1740/EP/07.25 relatif au marché "Aménagement des bureaux administratifs aux nouveaux ateliers communaux", établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 128.099,17 € hors TVA ou 155.000,00 €, 21% TVA comprise,

étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 (MB 1), article 421/723-60 (projet 20190013).

23. Vente de bois marchands 2025 - Exercice 2026 - Catalogue - Décision à prendre

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 al. 1er, L1122-36 et L1222-1 ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires, notamment celles du Code Forestier ;

Considérant le cahier des charges relatif à la vente des produits forestiers en Région Wallonne, modifié par arrêté du gouvernement du 07 juillet 2016 ;

Considérant le cahier spécial des charges et le catalogue de vente de bois marchands 2026 de l'exercice 2026 tels qu'annexés à la présente ;

Considérant que les lots pour la Ville de Ciney sont :

- lot 101 : 73 bois, $\pm 95 \text{ m}^3$ grumes, au lieu-dit : les Cresses - cpe 7 ;
- lot 102 : 520 bois, $\pm 884 \text{ m}^3$ grumes, au lieu-dit : fond du Mivau - cpe 10 ;
- lot 103 : 88 bois, $\pm 72 \text{ m}^3$ grumes, au lieu-dit : Les Cresses - cpe 1 ;
- lot 104 : 49 bois, 55 m^3 grumes, au lieu-dit : Longuire - cpe 8 ;

Considérant que les lots exposés à la vente sont estimés par le Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département Nature et Forêts, Cantonement de Rochefort, à un montant de 95.700,00 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 août 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier transmis le 12 août 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges et le catalogue de vente de bois marchands de l'exercice 2026 et plus précisément les lots 101, 102, 103 et 104 tels que détaillés ci-dessous :

- lot 101 : 73 bois, $\pm 95 \text{ m}^3$ grumes, au lieu-dit : les Cresses - cpe 7 ;
- lot 102 : 520 bois, $\pm 884 \text{ m}^3$ grumes, au lieu-dit : fond du Mivau - cpe 10 ;
- lot 103 : 88 bois, $\pm 72 \text{ m}^3$ grumes, au lieu-dit : Les Cresses - cpe 1 ;
- lot 104 : 49 bois, 55 m^3 grumes, au lieu-dit : Longuire - cpe 8.

Art 2 :

Le montant estimé pour la vente des lots est de 95.700 €.

Art 3 :

De transmettre la présente délibération :

- au Département de la Nature et des Forêts dans les 15 jours ;
- au service comptabilité de la Ville de Ciney.

**24. Baux à ferme communaux - Remise en location de parcelles agricoles communales -
Prise de connaissance**

Vu la loi sur le bail à ferme du 4 novembre 1969 (Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, section 3), modifiée par le décret du 2 mai 2019, modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Considérant qu'il avait été constaté par nos services que la parcelle agricole communale située à Haversin, cadastrée Section B, n° 336 L de 27 a 29 ca, semblait être à l'abandon ; que l'on ne percevait en outre plus de fermages depuis plusieurs années pour celle-ci ;

Considérant qu'après investigations par nos services, il s'est avéré que le dernier locataire en date était [REDACTED] ; que celui-ci ne souhaitait plus l'exploiter et qu'il n'avait pas de repreneur à son exploitation ;

Considérant que nos services ont en outre questionné le SPW-Agriculture – Direction de Ciney, mais que ceux-ci nous ont fait savoir que les données liées aux déclarations de superficies agricoles en leur possession étaient protégées par le RGPD et qu'elles ne pouvaient être communiquées à des tiers pour un autre usage que celui pour lesquelles ils les avaient collectées, à savoir le paiement des aides de la PAC ;

Considérant que les renseignements urbanistiques générés par notre programme informatique de cartographie GIGWAL n'ont pas renseigné de statut particulier pour cette parcelle ;

Considérant que nos services ont dès lors considéré que celle-ci était libre d'occupation et qu'elle pouvait donc faire l'objet d'une remise en location selon la législation en vigueur, tout comme la parcelle cadastrée 2° Division/Pessoux, Section A, n° 575 B de 2 ha 30 a 43 ca ;

Revu la délibération prise en séance du Collège Communal du 30 juin 2025, décidant entre autres, de mandater Céline POCHET de rédiger deux projets de cahiers des charges en vue de la séance du Conseil Communal du 23 juin prochain pour remettre en location les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée 3° Division/Haversin, Section B, n° 336 L de 27 a 29 ca (anciennement louée à [REDACTED]) - cahier des charges en vue de développer des activités de maraîchage ;
- Parcelle cadastrée 2° Division/Pessoux, Section A, n° 575 B de 2 ha 30 a 43 ca (anciennement louée à [REDACTED]) – cahier des charges « général » ;

Revu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 30 juin 2025, décidant d'approuver les deux cahiers des charges ci-joints relatifs à la location sous bail à ferme des biens publics suivants :

- Parcelle cadastrée 3° Division/Haversin, Section B, n° 336 L de 27 a 29 ca ;
- Parcelle cadastrée 2° Division/Pessoux, Section A, n° 575 B de 2 ha 30 a 43 ca ;

Considérant que suite aux mesures de publicité lancées par nos services, [REDACTED] a fait savoir à notre agent traitant que son mari, [REDACTED], disposait d'une convention avec le Département Natures et Forêts pour la parcelle située à Haversin, Section B, n° 336 L et qu'il y faisait pâturer ses ânes pendant une partie de l'année ; que la parcelle pouvait effectivement sembler à l'abandon en-dehors des mois pendant lesquels ses ânes pâturaient mais que des conditions particulières d'exploitation étaient d'application pour cette parcelle ;

Considérant que notre service patrimoine ne disposant pas d'une quelconque information à ce niveau, notre agent traitant, Céline POCHET, a alors pris contact avec le DNF ;

Considérant qu'en date du 23 juillet dernier, Madame DEBRUXELLES du DNF nous a fait savoir que la parcelle faisait effectivement partie intégrante de la réserve naturelle de la plaine d'Ychippe ; qu'une convention entre la Ville de Ciney et le DNF avait en effet confié la gestion de ces terrains au DNF ; qu'en 2013, le DNF avait établi une convention avec [REDACTED] pour que ce dernier puisse y faire pâturer ses moutons gratuitement dans le cadre du plan de gestion de la réserve et conformément au calendrier de pâturage établi par le DNF ; que depuis 2022 (à vérifier),

avait abandonné la gestion de cette parcelle et que le pâturage avait été cédé à [REDACTED] qui assurait le pâturage d'autres terrains de la RN ; qu'il était plus efficace pour assurer la coordination du calendrier de pâturage au sein d'une réserve naturelle de limiter les interlocuteurs (éleveurs) afin de disposer d'un maximum de flexibilité pour adapter le calendrier de pâturage en fonction d'impératifs biologiques (floraison ou reproduction d'espèces animales) ou techniques (nombre et type d'animaux disponibles) ;

Considérant que Madame DEBRUXELLES n'a par contre pas pu produire de convention établie avec [REDACTED] étant donné que sous la précédente législature, le SPWARNE avait travaillé à une refonte complète des modalités de partenariat avec des agriculteurs dans la gestion des réserves naturelles ; qu'ils étaient donc en attente de nouvelles instructions à ce sujet ; que dès que la procédure sera finalisée, qu'ils pouvaient, si on le souhaitait, nous en faire part ;

Considérant qu'un projet de convention de mise à disposition entre la Région Wallonne et la Ville de Ciney a par contre été transmis par Madame DEBRUXELLES ; que cette convention avait pour but de porter création de la Réserve Naturelle Domaniale de « La Plaine d'Ychippe » à Ciney ; que parmi les terrains mis à disposition de la Région Wallonne par la Ville de Ciney, la parcelle située à Haversin, cadastrée Section B, n° 336 L, est reprise ;

Considérant que cette convention permet à la Région Wallonne de s'occuper personnellement des terrains communaux, d'une superficie totale de 32 ha 85 a 23 ca, sans pouvoir céder le bail ni les sous-louer ; que la convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, à dater de sa signature avec reconduction tacite, à défaut pour l'une ou l'autre des parties de la dénoncer, par lettre recommandée, au minimum six mois avant son expiration ;

Considérant que suite à ce mail, nos services ont donc informé les agriculteurs désireux de déposer une soumission pour cette parcelle, que celle-ci ne pouvait finalement pas être remise en location ;

Considérant que, forts de cette expertise, nos services ont pu compléter leurs informations sur le statut exact de certaines parcelles agricoles communales, dont celles situées dans ces réserves naturelles domaniales ;

Considérant qu'il serait toutefois judicieux de disposer de l'ensemble des conventions et/ou avenants qui ont été conclus entre la Région Wallonne et les différents agriculteurs pour l'exploitation des parcelles communales situées dans des réserves naturelles domaniales ;

PREND CONNAISSANCE :

Du mail ci-joint du 23 juillet dernier de Madame DE BRUXELLES du DNF et du retrait de la parcelle agricole communale située à Haversin, cadastrée 3^e Division, Section B, n° 336 L, d'une superficie de 27 a 29 ca, de la procédure de remise en location lancée par notre Administration.

Il est en outre demandé à nos services de se mettre en rapport avec le DNF afin d'obtenir l'ensemble des conventions et/ou avenants qui ont été conclus entre la Région Wallonne et les différents agriculteurs pour l'exploitation des parcelles communales situées dans des réserves naturelles domaniales.

25. Mise en vente d'un terrain à Sovet - Vincon - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le dossier relatif à la vente d'une partie d'un terrain à Vincon appartenant à la Ville de Ciney et cadastré Ciney - huitième division - Sovet section A partie du numéro 6D3 ;

Considérant que ce terrain a été divisé en trois lots par les géomètres-experts Monsieur Emile CULEM demeurant à Ciney, place des Aurbastis 2 et Monsieur Jean-Marie FRANCO demeurant à Namur, avenue Baron L Huart, 22/24 dressé en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la Ville de Ciney envisage de vendre les lots 2 et 3 d'une contenance respective de 1 hectare 55 ares 50 centiares et 3 hectares 29 ares 12 centiares soit un total de 4 hectares 84 ares 62 centiares ;

Considérant que l'agriculteur locataire a renoncé à son bail suivant un acte reçu par Maître Amélie PERLEAU, notaire à Ciney en date du 29 juillet 2019 sur le lot 3 et suivant un acte reçu par Maître Antoine DECLAIRFAY, notaire à Assesse le 4 mars 2022 sur le lot 2 ;

Considérant que le bien à vendre est donc libre de bail ;

Considérant que ces deux lots se situent entièrement en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que Maître Amélie PERLEAU a estimé ces 4 hectares 84 ares 62 centiares entre 16 et 20 euros/m² soit entre 775.392€ et 969.240€ ;

Considérant que la Ville de Ciney envisage de vendre ces deux lots à charge pour le futur acquéreur d'y développer un programme de 24 maisons maximum en utilisant la totalité de la zone de 4 hectares 84 ares 62 centiares ;

Considérant que deux logement devront être à destination de primo-acquéreurs et deux autres seront adaptables ;

Considérant que la densité du projet résulte de la position du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la Ville de Ciney souhaite, dans le cadre de la recherche du futur acquéreur, pouvoir apprécier la qualité architecturale du projet ;

Considérant que la Ville de Ciney a décidé d'interroger Maître Christophe THIEBAUT, Avocat pour être certaine ce que dossier ne rentre pas dans la législation sur les marchés publics ;

Considérant le courrier de réponse de Maître Christophe THIEBAUT du 21 juillet 2025 qui confirme que la vente projetée n'est pas un marché public mais bien une vente immobilière sous conditions ;

Considérant que la Ville de Ciney a le choix de recourir à la vente publique ou à la vente en gré à gré ;

Considérant que l'appréciation des offres ne devra pas nécessairement se limiter au seul prix offert et qu'il pourrait être imaginé qu'un critère portant sur la qualité architecturale du projet soit fixé ; que dans ce cadre, un projet peut-être demandé aux amateurs à l'appui de leur offre ;

Considérant que dans ce cas de figure, Maître THIEBAUT conseille de vendre ce terrain en gré à gré puisqu'en cas de vente publique, il est procédé par enchère ; que dans ce cas, seul le prix départage des amateurs ;

Considérant le projet de charte pour la mise en vente sous conditions rédigé par le service patrimoine de la Ville de Ciney ;

Considérant la communication du dossier au directeur Financier en date du 29 juillet 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable conditionné rendu par Monsieur le Directeur Financier en date 1er août 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la remarque du Directeur financier rédigée comme suit " Compte tenu de l'importance de ce dossier et des remarques formulées par Maître THIEBAUT, il y a lieu d'objectiver l'analyse des offres par la constitution d'un jury indépendant en tout ou en partie, dont la composition devrait être annoncée d'emblée ;

Considérant que le Collège a estimé, en sa séance du 11 août 2025, qu'il avait les personnes ressources nécessaires permettant d'objectiver cette analyse ;

Considérant néanmoins qu'il apparait opportun que le fonctionnaire délégué ou son représentant soit présent avec voix délibérative dans le Jury ; qu'il sera effectivement l'autorité compétente dans ce dossier ; que son avis préalable sur les candidatures optimise donc les chances d'aboutissement de celui-ci ;

Considérant que nous avons reçu par mail ce 25/08/2025 confirmation de son accord sur sa

participation ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er

De marquer son accord sur le projet de charte pour la mise en vente sous conditions rédigé par le service patrimoine de la Ville de Ciney.

De proposer à la vente les lots 2 et 3 cadastrés Ciney - huitième division - section A numéros 6F3 d'une contenance de 1 hectare 55 ares 50 centiares et 6G3 d'une contenance de 3 hectares 29 ares 12 centiares, tels que repris au plan levé et dressé par Monsieur Emile CULEM et Monsieur Jean-Marie FRANCO, géomètres-experts le 27 juin 2017.

Art 2 :

La procédure de vente sera le gré à gré moyennant un "faire offre à partir de 800.000 euros" via l'étude de Maître Amélie PERLEAU, notaire de résidence à Ciney.

Les charges d'urbanisme en numéraire seront réclamées à l'acquéreur en raison de la note d'intention relative aux charges d'urbanisme adoptée en date du 14 septembre 2020.

Les amateurs devront remettre avec leur offre leur projet dans sa globalité et fournir les documents suivants :

- une note descriptive du projet ;
- un plan de masse ;
- un plan de la coupe de la voirie qui sera une voirie partagée.

La Ville de Ciney pourra départager les amateurs sur base du prix mais aussi sur base des projets proposés qui devront s'intégrer parfaitement dans le cadre environnant.

Les projets devront comprendre :

- deux logements destinés aux primo-acquéreurs ;
- deux logements devront être adaptables.

Art 3 :

Les amateurs devront soumettre leur offre dans les quatre mois de la notification de mise en vente. Ces offres devront avoir une validité de trois mois minimum avec une obligation pour le meilleur offrant de prolonger son offre de six semaines supplémentaires.

L'amateur ayant fait une offre sous condition suspensive devra justifier les démarches déjà effectuées pour lever la condition. la Condition sera à la fois suspensive et résolutoire.

L'amateur dont l'offre sera retenue par le vendeur versera une somme de 5% du montant offert sur le compte de l'étude de Maître PERLEAU dans les 72 heures de l'acceptation de l'offre.

La signature du compromis aura lieu dans les 2 mois du terme du délai laissé pour remettre les offres.

La réunion d'Information Préalable se tiendra dans les 2 mois de la signature du compromis de vente.

La demande de permis devra quant à elle être déposée dans les 12 mois du compromis de vente.

Le délai de début des travaux d'équipements sera de 6 mois après obtention du permis d'urbanisme.

Art 4 :

De désigner les personnes suivantes en vue de constituer le jury chargé d'analyser les offres reçues, à savoir :

- Monsieur Frédéric BOTIN
- Madame Nathalie CONSTANT
- Madame Delphine DAXHELET
- Monsieur Edouard LIBOTTE Fonctionnaire délégué ou son représentant
- Monsieur Guy MILCAMPS
- Monsieur Guy REGINSTER

Art 5 :

De transmettre la présente décision à l'étude de Maître Amélie PERLEAU à Ciney et de lui demander de mettre le bien en vente aux conditions prédécrites.

26. PCDR - Aménagement de la place de la fontaine à Ychippe - Convention faisabilité - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 septembre 2024 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2025 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ciney ;

Vu le projet de convention-faisabilité 2025 (Dossier n°91030-2-02) entre la Région Wallonne et la Commune de Ciney, portant sur le projet intitulé «Aménagement de la place de la fontaine à Ychippe" ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 24 juillet 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 juillet 2025;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Art 1: la convention-faisabilité avec pour programme financier un budget global est estimé à 469 102,48€ TVAC avec une part communale de 93 820,50€ TVAC.

Art 2: d'approuver les modalités de cette convention.

Art 3 : de solliciter l'approbation de la convention faisabilité par la Ministre wallonne de la Ruralité.

27. Contrat Rivière Lesse : Protocole d'accord 2026-2028 : proposition d'actions

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par le bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Considérant que la Commune de Ciney est affilié au Contrat Rivière Lesse ;

Considérant les différents programmes d'actions qui ont déjà été approuvés par le Conseil Communal et qui couvrent la période du 15 décembre 2010 au 22 décembre 2025 ;

Considérant la volonté de poursuivre les activités entamées ;

Vu la proposition de protocole d'accord établie par le Contrat Rivière Lesse contenant la phase d'exécution du Contrat Rivière du 22 décembre 2025 au 22 décembre 2027 ;

Considérant que le Service Public de Wallonie intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat Rivière ;

Considérant toutefois que cette intervention est conditionnée par la part contributive de chaque Commune associée ;

DECIDE :

Article 1 : De s'engager avec les autres partenaires dans le Protocole d'accord pour un programme d'actions couvrant la période du 22/12/2025 au 22/12/2027 ;

Article 2 : De donner un avis favorable à toutes les actions proposées ;

Article 3 : De financer l'ASBL "Contrat de Rivière Lesse" à concurrence de 1.606,65 euros par année (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune et indexée annuellement sur base de l'indice santé) ;

Article 4 : De confirmer la désignation de Benoît Davin, Échevin de l'Environnement, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL et de Colin Pirlot, conseiller en environnement, comme membre suppléant.

28. Conseil Consultatif Communal des Aînés - Démission - Désignation d'un membre - Décision à prendre

Considérant qu'en sa séance du 14 avril 2025, le Conseil Communal avait, sur proposition du Collège Communal, notamment désigné Monsieur Jean-Marie Cheffert pour siéger au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés durant la présente législature ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie Cheffert ne souhaite plus exercer ses fonctions au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-Marie Cheffert ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie Cheffert avait été proposé par le Collège Communal en application des articles 167 et 168 du Code Electoral (application de la clé d'Hondt) et suivant un clivage majorité/opposition ; que Monsieur Jean-Marie Cheffert représentait les groupes politiques de la majorité ;

Considérant la candidature de Madame Sophie Absil proposée par la majorité ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner, pour siéger au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés, durant la présente législature, Madame Sophie Absil et ce, suite à la démission de Monsieur Jean-Marie Cheffert.

29. ASBL Centre Culturel de Ciney - Assemblée Générale - Démission - Désignation - Décision à prendre

Considérant qu'en sa séance du 17 mars 2025, le Conseil Communal avait désigné, entre autres pour les groupes politiques de la majorité, Madame Denise Gélis afin de représenter la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Centre Culturel de Ciney durant la présente

législature ;

Considérant la démission adressée par Madame Gélis ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant la candidature de Monsieur Fabrice Marion proposée par les groupes politiques de la majorité ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur Fabrice Marion pour représenter la Commune de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Centre Culturel de Ciney durant la présente législature et ce, suite à la démission de Madame Denise Gélis.

30. Situation de caisse

Le Conseil Communal entend communication de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025 et du 1er janvier au 30 juin 2025.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président f.f.,
Frederick BOTIN